



Arrêt

**n° 199 388 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,
Boulevard de la Sauvenière 67,
4000 LIÈGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 19 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de

l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

*« Le Conseil correspond directement avec les parties.
Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».*

Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 26 septembre 2017, un courrier recommandé aux requérants afin d'inviter ceux-ci à informer le Conseil du maintien de leur intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

2. En l'espèce, les requérants n'ont pas donné suite à ce courrier dans le délai requis.

Interrogé à l'audience sur la persistance de son intérêt au recours, le conseil des requérants s'est révélé dans l'incapacité de fournir le moindre argument à cet égard, se bornant à se référer à l'appréciation du Conseil. Dans la mesure où la partie requérante doit pouvoir justifier de son intérêt jusqu'au prononcé de l'arrêt et qu'en l'espèce, les requérants ont été invités à plusieurs reprises, mais sans succès, à s'exprimer à cet égard, il y a lieu de relever qu'ils ne justifient plus d'un intérêt actuel à leur recours. Il en va d'autant plus ainsi que les deuxième, troisième et quatrième requérants ont reçu un accord de visa le 19 mars 2015 ainsi que des autorisations au séjour limité (carte A) en date du 14 juin 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.